

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 25 avril 2013

Service de la prévention des nuisances
et de la qualité de l'environnement

Département politique de gestion des déchets

Bureau de la qualité écologique des produits

Réf : BQEP-13-063

Objet : note d'information à l'attention des metteurs sur le marché de produits chimiques entrant dans le champ de la filière de gestion des « déchets diffus spécifiques » (DDS) ménagers

L'article L. 541-10-4 du code de l'environnement prévoit la mise en place d'une filière à « responsabilité élargie du producteur » (REP) pour la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Le code de l'environnement définit¹ quels sont les produits concernés par cette filière. Ceux-ci doivent relever au moins d'une des catégories suivantes :

1. produits pyrotechniques ;
2. extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
3. produits à base d'hydrocarbures ;
4. produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
5. produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
6. produits d'entretien spéciaux et de protection ;
7. produits chimiques usuels ;
8. solvants et diluants ;
9. produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
10. engrais ménagers ;
11. produits colorants et teintures pour textile ;
12. encres, produits d'impression et photographiques ;
13. générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

Au sein de ces catégories, la liste des produits concernés est précisée dans un arrêté ministériel² qui définit des critères plus fins relatifs notamment à la nature du produit, et à son conditionnement (par exemple en termes de seuils de volume ou de poids).

¹ Article R. 543-228 du code de l'environnement.

² Arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article.

Le code de l'environnement prévoit également les modalités de fonctionnement³ de cette filière. Il prévoit notamment que tout « metteur sur le marché⁴ » de produits chimiques rentrant dans la liste mentionnée ci-dessus est tenu d'assurer la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie.

Pour être en règle avec cette obligation, les metteurs sur le marché doivent⁵ :

- soit adhérer à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, en lui versant une contribution financière,
- soit mettre en place un système individuel afin de pourvoir à la collecte séparée, à l'enlèvement et au traitement, gratuits pour les détenteurs, des déchets ménagers issus des produits qu'ils ont mis sur le marché. Un tel système individuel doit avoir reçu une approbation des pouvoirs publics.

Cette filière vient d'entrer en phase opérationnelle, avec l'agrément⁶ par les pouvoirs publics de la société Eco-DDS en tant qu'éco-organisme, pour les déchets des catégories 3 à 10 mentionnées ci-dessus.

Ainsi, les metteurs sur le marché de produits chimiques concernés par les catégories 3 à 10 mentionnées ci-dessus sont dès maintenant pleinement en mesure d'assurer leur responsabilité de financement des opérations de gestion des déchets ménagers issus de leurs produits en adhérant à cet éco-organisme agréé.

Tous les metteurs sur le marché de tels produits doivent être en conformité avec cette réglementation, et pour cela doivent donc prendre contact⁷ dans les meilleurs délais avec l'éco-organisme agréé Eco-DDS, afin d'y adhérer.

Une adhésion rapide des metteurs sur le marché concernés contribuera au lancement réussi de cette nouvelle filière.

La directrice générale
de la prévention des risques



Patricia BLANC

³ Articles R. 543-228 à R.543-239 du code de l'environnement.

⁴ Au titre de l'article R. 543-229 du code de l'environnement, « Est considérée comme metteur sur le marché toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit fabrique en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché ».

⁵ L'article L. 541-10 du code de l'environnement prévoit la possibilité de sanctions administratives en cas de non-respect de cette obligation.

⁶ Agrément délivré par arrêté ministériel du 9 avril 2013 paru au *Journal officiel* du 20 avril 2013.

⁷ <https://www.ecodds.com/>